Ordonnance
sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques

du 18 mai 2005

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement[1];
2. l'ordonnance du 23 décembre 1971 sur l'interdiction de substances toxiques[2];
3. l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques[3];
4. l'ordonnance du 4 novembre 1981 sur la désinfection et la désinfestation[4].

II

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage[5]

Annexe 1

Département fédéral de l'intérieur

...

Commission de recours pour les produits chimiques

1 RO **1986** 1254, **1988** 911, **1989** 270 1214 2420, **1991** 1981 2106, **1992** 1749, **1994** 678, **1995** 1491 4425 5505, **1997** 697, **1998** 2009 2863, **1999** 39 1362 2045, **2000** 703 1949, **2001** 522 1758 3294, **2003** 940 1345 5421, **2004** 3209 4037

2 RO **1972** 482 799, **1973** 962, **1984** 1521, **1986** 208, **1998** 2549

3 RO **1983** 1387 1516, **1986** 1254, **1987** 1026, **1992** 1175, **1997** 697, **1999** 56 1362 2036, **2001** 522 3294, **2002** 1406 1517, **2003** 5421

4 RO **1981** 1786, **2002** 573

5 RS **173.31**

2. Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les hauts-marais[6]

Art. 5, al. 1, let. b

[1] Les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, prennent les mesures de protection et d'entretien adéquates pour conserver intacts les objets. Ils veillent en particulier à ce que:

b. soient interdites toute installation ou construction et toute modification de terrain, notamment par l'extraction de tourbe, le labour de sols marécageux et l'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques[7], ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides[8]; font uniquement exception, sous réserve de la let. c, les constructions, installations et modifications de terrain servant à assurer la protection conformément au but visé;

3. Ordonnance du 7 septembre 1994 sur les bas-marais[9]

Art. 5, al. 2, let. b

[2] Ils veillent en particulier à ce que:

b. soient interdites toute installation ou construction et toute modification de terrain, notamment les drainages, le labour et l'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques[10], ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides[11]; font uniquement exception, sous réserve des let. d et e, les constructions, installations et modifications de terrain servant à assurer la protection conformément au but visé;

4. Ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes[12]

Art. 3 Sprays
(art. 4, al. 1, let. b, LArm)

Les sprays d'autodéfense contenant des substances irritantes au sens de l'annexe 2 sont considérés comme des armes.

6 RS **451.32**
7 RS **813.11**; RO **2005** 2721
8 RS **813.12**; RO **2005** 2821
9 RS **451.33**
10 RS **813.11**; RO **2005** 2721
11 RS **813.12**; RO **2005** 2821
12 RS **514.541**

Art. 17, al. 1, let. c

[1] Sont interdites l'acquisition, la fabrication et l'importation des munitions suivantes:

c. munitions, à un ou plusieurs projectiles, libérant des substances portant atteinte à la santé humaine à long terme, en particulier des substances irritantes au sens de l'annexe 2.

Annexe 2

Substances irritantes

Sont réputées irritantes les substances suivantes:

a. CA (cyanure de bromobenzyle);
b. CS (o-chloro-benzylidène-malononitrile);
c. CN (ω-chloroacétophénone);
d. CR (dibenz(b,f)-1,4-oxazépine).

5. Ordonnance du 25 septembre 1989 sur les taxes perçues par l'Office fédéral de l'aviation civile[13]

Art. 37, al. 1, let. g

Abrogée

6. Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments[14]

Art. 1, al. 1, let. g

Abrogée

Art. 40, titre et al. 2

Titre abrogé

[2] Les essais non cliniques visant à établir les propriétés ou la sécurité de l'objet testé doivent être réalisés selon les principes de bonnes pratiques de laboratoire conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les bonnes pratiques de laboratoire[15].

Art. 41 et 42

Abrogés

13 RS **748.112.11**
14 RS **812.212.21**
15 RS **813.112.1**; RO **2005** 2795

7. Ordonnance PIC du 10 novembre 2004[16]

Art. 3, al. 1, let. j

[1] Toute personne qui entend exporter une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 à destination d'une Partie importatrice liée par la Convention PIC doit communiquer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP), au plus tard 30 jours avant la première exportation, par année civile et par Partie importatrice, les renseignements suivants:

j. la fiche de données de sécurité au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques[17].

Art. 18

Le régime et le calcul des émoluments pour les actes administratifs accomplis par l'OFEFP en vertu de la présente ordonnance sont régis par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques[18].

Annexe 1
(art. 2, al. 1, let. a)

Substances et préparations interdites ou strictement réglementées en Suisse

Les substances et préparations suivies du symbole # sont également soumises à la procédure PIC (annexe 2).

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel
Dibromo-1,2 éthane #	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane #	107-06-2	
2-naphtylamine et ses sels	91-59-8	Produit à usage industriel
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels #	93-76-5	Pesticide
Composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle		

16 RS **814.82**
17 RS **813.11**; RO **2005** 2721
18 RS **813.153.1**; RO **2005** 2869

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels		
Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle		
4-aminobiphényle et ses sels	92-67-1	Produit à usage industriel
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel
Aldrine #	309-00-2	Pesticide
Arsenic	7440-38-2	
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel
Binapacryl #	485-31-4	Pesticide
Cadmium	7440-43-9	
Chlordane #	57-74-9	Pesticide
Chlordécone (képone)	143-50-0	Pesticide
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel
Chlorure de choline		Pesticide
Créosotes	8001-58-9, 61789-28-4, 84650-04-4, 90640-84-9, 65996-91-0, 90640-80-5, 65996-85-2, 8021-39-4, 122384-78-5	Produit à usage industriel
DDD	72-54-8	
DDE	72-55-9	Pesticide
DDT #	50-29-3	Pesticide
Di-μ-oxo-di-n-butyl-stannylhydroxoborane (DBB)	75113-37-0	Produit à usage industriel
Dicofol	115-32-2	Pesticide

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Dinoseb, son acétate et ses sels #	88-85-7	Pesticide
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide
DNOC #	534-52-1	Pesticide
Dieldrine #	60-57-1	Pesticide
Endrine	72-20-8	Pesticide
Oxyde d'éthylène #	75-21-8	Pesticide
Naphtalines halogénées ($C_{10}H_nX_{8-n}$, avec X=halogène et $0 \leq n \leq 7$)		Produit à usage industriel
HCH (mélanges d'isomères) #	608-73-1	Pesticide
Heptachlore #	76-44-8	Pesticide
Epoxy-heptachlore	1024-57-3	Pesticide
Hexachlorobenzène #	118-74-1	Pesticide
Isodrine	465-73-6	Pesticide
Kélévane	4234-79-1	Pesticide
Lindane #	58-89-9	Pesticide
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide
Mirex	2385-85-5	Pesticide, produit à usage industriel
Monométhyldibromodiphénylméthane	99688-47-8	Produit à usage industriel
Monométhyldichlorodiphénylméthane		Produit à usage industriel
Monométhyltétrachlorodiphénylméthane	76253-60-6	Produit à usage industriel
Nonylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Nonylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Octabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Octylphénol		Pesticide, produit à usage industriel

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Octylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyl-oxyalkyle et arylmercure #		Pesticide
Parathion #	56-38-2	Pesticide
Quintozène	82-68-8	Pesticide
Pentabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Pentachlorophénol et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy #	87-86-5	Pesticide, produit à usage industriel
Perthane	72-56-0	Pesticide
Strobane	8001-50-1	Pesticide
Télodrine	297-78-9	Pesticide
Tétrachlorophénol et ses sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy		
Toxaphène (camphechlore) #	8001-35-2	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle #	126-72-7	Produit à usage industriel
Oxyde de tris(1-aziridinyl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel
Amiante		Produit à usage industriel
Crocidolite #	12001-28-4	Produit à usage industriel
Amosite #	12172-73-5	Produit à usage industriel
Anthophyllite #	77536-67-5	Produit à usage industriel
Actinolite #	77536-66-4	Produit à usage industriel
Trémolite #	77536-68-6	Produit à usage industriel
Chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Biphényles polybromés (PBB) #	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB) #	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	Produit à usage industriel
Tous les chlorofluorocarbures totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (CFC)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (halons)		Produit à usage industriel
Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HCFC)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HBFC)		Produit à usage industriel
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel
Bromométhane	74-83-9	Produit à usage industriel

8. Ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs[19]

Art. 1, al. 2, let. a et c, 3, let. a, et 5

2 Elle s’applique:

a. aux entreprises dépassant les seuils quantitatifs des substances, des préparations ou des déchets spéciaux au sens de l’annexe 1.1;

19 RS **814.012**

c. aux installations ferroviaires servant au transport ou au transbordement de marchandises dangereuses au sens de l'ordonnance du 3 décembre 1996 relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD)[20] ou au sens des accords internationaux en la matière;

3 L'autorité d'exécution est habilitée à appliquer de cas en cas la présente ordonnance aux entreprises et voies de communication suivantes si, en raison du danger potentiel qu'elles présentent, elles pourraient porter gravement atteinte à la population ou à l'environnement:

a. les entreprises qui utilisent des substances, des préparations ou des déchets spéciaux;

5 Les dispositions de l'art. 10 LPE sont directement applicables aux entreprises et aux voies de communication qui, en cas d'événements extraordinaires, pourraient causer de graves dommages à la population ou à l'environnement sans que la cause en soit l'utilisation de substances, de préparations ou de déchets spéciaux, le transport de marchandises dangereuses ou l'utilisation de microorganismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

Art. 2, al. 3

3 Le danger potentiel est la somme des conséquences que peuvent entraîner, en raison de leurs propriétés et de leur quantité, les substances, les préparations, les déchets spéciaux, les micro-organismes ou les marchandises dangereuses.

Art. 5, al. 1, let. b

1 Le détenteur d'une entreprise est tenu de remettre à l'autorité d'exécution un rapport succinct qui comprendra:

b. une liste indiquant les quantités maximales de substances, de préparations ou de déchets spéciaux présents dans l'entreprise et qui dépassent les seuils quantitatifs fixés à l'annexe 1.1, ainsi que les seuils quantitatifs applicables;

Art. 10, al. 1, note de bas de page

1 Le détenteur d'installations ferroviaires servant au transport de marchandises dangereuses au sens du RSD[21] est tenu de relever périodiquement, pour chaque transport effectué, toutes les indications permettant de déterminer et d'apprécier le risque, telles que la date du transport, la classification des marchandises transportées et leur volume, ainsi que le lieu de départ et le lieu de destination; il transmettra ces indications établies en bonne et due forme à l'autorité d'exécution.

20 RS **742.401.6**
21 RS **742.401.6**

Annexe 1.1, titre

Seuils quantitatifs des substances, des préparations et des déchets spéciaux

Annexe 1.1, ch. 1

Abrogé

Annexe 1.1, ch. 21, titre, al. 1 et 2

21 Substances et préparations

[1] Sont applicables, pour les substances et les préparations du tableau figurant au ch. 3, les seuils quantitatifs figurant audit tableau.

[2] Le détenteur déterminera le seuil quantitatif des autres substances et des autres préparations en fonction des critères fixés au ch. 4.

Annexe 1.1, ch. 3

3 Substances et préparations et leur seuil quantitatif (exceptions)

N°	Substances	N° CAS[1]	SQ (kg)[2]
1	Acétylène	74-86-2	5 000
2	4-aminodiphényle et ses sels		1
3	Trioxyde d’arsenic, acide (III) arsénieux et ses sels		100
4	Pentoxyde d’arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels		1 000
5	Benzidine et ses sels		1
6	Benzine (normale, super)		200 000
7	Oxyde de bis-(chlorométhyle)	542-88-1	1
8	Chlore	7782-50-5	200
9	Ether méthylique monochloré	107-30-2	1
10	Chlorure de diméthylcarbamoyle	79-44-7	1
11	Diméthylnitrosamine	62-75-9	1
12	Huiles de chauffage, huiles diesel		500 000
13	Hexaméthylphosphotriamide	680-31-9	1
14	Kérosène		200 000
15	4,4’-méthylène-bis (2-chloroaniline) et ses sels, sous forme pulvérulente		10

N°	Substances	N° CAS[1]	SQ (kg)[2]
16	2-naphtylamine et ses sels		1
17	Composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel)		1 000
18	4-nitrodiphényle	92-93-3	1
19	Isocyanate de méthyle	624-83-9	150
20	Polychlorodibenzofuranes, calculées en équivalent TCDD		1
21	Polychlorodibenzodioxines (y compris TCDD), calculées en équivalent TCDD		1
22	1,3-propanesultone	1120-71-4	1
23	Dichlorure de soufre	10545-99-0	1 000
24	Hydrogène	1333-74-0	5 000

1 Numéro d'identification d'après le Chemical Abstract System
2 SQ(kg) = seuil quantitatif en kg

Annexe 1.1, ch. 41

41 Toxicité

Critères	Valeurs pour les critères			
	SQ[1] = 200 kg	SQ[1] = 2000 kg	SQ[1] = 20 000 kg	SQ[1] = 200 000 kg
a. Classification CE	T^+	T, C	Xn	Xi
b. Toxicité aiguë				
– orale (mg/kg)	< 25	25 à ≤ 200	200 à ≤ 2000	
– dermale (mg/kg)	< 50	50 à ≤ 400	400 à ≤ 2000	
– inhalative (mg/l 4h)	< 0,5	0,5 à ≤ 2	2 à ≤ 20	
c. Classification SDR[2]				
– cl. 8		VG[3] I, II		VG[3] III
– cl. 6.1	VG[3] I	VG[3] II	VG[3] III	

1 SQ = seuil quantitatif
2 RS **741.621**
3 Groupe d'emballages

Annexe 1.1, ch. 42

42 Inflammabilité et explosibilité

Critères	Valeurs pour les critères			
	SQ[1] = 200 kg	SQ[1] = 2000 kg	SQ[1] = 20 000 kg	SQ[1] = 200 000 kg
a. Risques d'incendie selon IST[2]		E1	E2, AF, HF, F1, F2, O1, O2	F3, F4, O3
b. Classification CE		E	F^+, F, O, R10	
c. Point éclair (°C)			≤ 55	> 55
d. Classification SDR[3] – cl. 3			VG[4] I, II	VG[4] III

1 SQ = seuil quantitatif
2 Institut de Sécurité
3 RS **741.621**
4 Groupe d'emballages

Annexe 2.1, titre, let. b et e

Entreprises utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux

Le détenteur d'une entreprise utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux doit, lorsqu'il prend les mesures de sécurité générales, tenir compte en particulier des principes ci-après. Il doit:

b. remplacer autant que possible les substances ou les préparations dangereuses par d'autres, moins dangereuses, ou en limiter les quantités;

e. stocker les substances, les préparations ou les déchets spéciaux en tenant compte de leurs propriétés et les consigner dans un registre;

Annexe 3.1, titre, let. a et b

Entreprises utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux

Le détenteur d'une entreprise utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux doit:

a. consigner dans un registre la quantité et les endroits où sont stockés les substances, les préparations ou les déchets spéciaux présents dans l'entreprise en quantité supérieure aux seuils fixés par l'annexe 1.1; ce registre sera mis à jour immédiatement en cas de modification importante, une fois par semaine dans les autres cas;

b. consigner par écrit les propriétés des substances ou des préparations selon la lettre a posant problème du point de vue de la sécurité;

Annexe 4.1, titre

Entreprises utilisant des substances, des préparations ou des déchets spéciaux

Annexe 4.1, ch. 22, titre

22 Liste des substances, préparations et déchets spéciaux présents par unité d'investigation

9. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux[22]

Art. 3, al. 3, let. c

3 Les eaux de ruissellement provenant des surfaces bâties ou imperméabilisées sont en règle générale classées parmi les eaux non polluées si elles s'écoulent:

c. des voies ferrées, s'il est garanti que l'on renonce à long terme à y utiliser des produits phytosanitaires ou si, en cas d'infiltration, une couche de sol biologiquement active permet une rétention et une dégradation suffisantes des produits phytosanitaires.

Art. 7, al. 2, let. c

2 Elle renforce ou complète les exigences si, du fait du déversement de ces eaux polluées:

c. les boues produites par la station centrale d'épuration qui doivent servir d'engrais d'après le plan d'élimination des boues d'épuration (art. 18) ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 2.6 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)[23], ou si

Art. 20, al. 3

3 Si les boues qui sont destinées à être utilisées comme engrais selon le plan d'élimination cantonal ne satisfont pas aux exigences de l'annexe 2.6 ORRChim[24], l'autorité informe dès que possible l'OFAG des mesures prises et des mesures envisagées par les responsables.

22 RS **814.201**
23 RS **814.81**; RO **2005** …
24 RS **814.81**; RO **2005** …

Art. 21, al. 2

[2] S'il remet des boues comme engrais, l'annexe 2.6 ORRChim[25] s'applique.

Art. 29, al. 1, let. d

[1] Lorsqu'ils subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux (art. 19 LEaux), les cantons déterminent les secteurs particulièrement menacés et les autres secteurs. Les secteurs particulièrement menacés décrits à l'annexe 4, ch. 11, comprennent:

d. l'aire d'alimentation Z_o, destinée à protéger la qualité des eaux superficielles, si l'eau est polluée par des produits phytosanitaires ou des éléments fertilisants, entraînés par ruissellement.

Annexe 2, ch. 12, al. 5, nº 12

N°	Paramètres	Exigences
12	Pesticides organiques (produits biocides et produits phytosanitaires)	0,1 µg/l pour chaque substance. Sont réservées les autres exigences fixées sur la base de l'appréciation des différentes substances dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Annexe 2, ch. 22, al. 2, nº 11

N°	Paramètres	Exigences
11	Pesticides organiques (produits biocides et produits phytosanitaires)	0,1 µg/l pour chaque substance. Sont réservées les autres exigences fixées sur la base de l'appréciation des différentes substances dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Annexe 4, ch. 212, phrase introductive et let. a

Lorsque les eaux sont polluées par l'exploitation des sols dans les aires d'alimentation Z_u et Z_o, du fait de l'entraînement par le ruissellement et par la lixiviation de substances telles que des produits phytosanitaires ou des engrais, les cantons définissent les mesures nécessaires pour assurer la protection des eaux. Sont par exemple considérées comme telles les mesures consistant à:

a. restreindre l'utilisation des produits phytosanitaires et des engrais que les cantons déterminent en vertu des annexes 2.5, ch. 1.1, al. 4, et 2.6, ch. 3.3.1, al. 3, ORRChim[26];

[25] RS **814.81**; RO **2005** …
[26] RS **814.81**; RO **2005** …

Annexe 4, ch. 221, al. 2

2 L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, ch. 1, 2.5 et 2.6 de l'ORRChim.

Annexe 4, ch. 222, al. 2

2 L'utilisation de produits pour la conservation du bois, de produits phytosanitaires et d'engrais est régie par les annexes 2.4, ch. 1, 2.5 et 2.6 de l'ORRChim.

10. Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air[27]

Annexe 1, ch. 71, al. 6, première phrase

6 Les émissions de substances qui, au sens de l'annexe 1.4 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques[28], appauvrissent la couche d'ozone, et qui ne sont pas mentionnées au ch. 72 comme faisant partie de la classe 1, seront limitées selon le l'al. 1, let. a. …

11. Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets[29]

Art. 40, al. 1, let. a

1 L'incinération de déchets spéciaux en installation d'incinération des déchets urbains n'est autorisée que si:

a. leur teneur en l'un ou plusieurs des composés organiques halogénés visés par l'annexe 1.1 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)[30] est inférieure à 50 ppm;

Art. 44, al. 2

2 Si la remise du compost est interdite par l'annexe 2.6 de l'ORRChim[31], le détenteur doit en informer l'autorité.

27 RS **814.318.142.1**
28 RS **814.81**; RO **2005** …
29 RS **814.600**
30 RS **814.81**; RO **2005** …
31 RS **814.81**; RO **2005** …

12. Ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux[32]

Art. 16, al. 2, let. b et c

2 L'autorisation n'est pas requise pour:

b. les preneurs qui réceptionnent uniquement les substances et les préparations dangereuses dont l'art. 22 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques[33] leur impose la reprise;

c. les preneurs qui réceptionnent uniquement les piles ou les accumulateurs dont l'annexe 2.15 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques[34] leur impose la reprise, et qui n'en font qu'un stockage intermédiaire.

13. Ordonnance du 14 janvier 1998 sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques[35]

Art. 1, al. 3

3 Les prescriptions de l'ordonnance du 12 novembre 1986 sur les mouvements de déchets spéciaux[36] et de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques[37] sont réservées.

14. Ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement[38]

Art. 2, al. 4bis

4bis La mise dans le commerce de produits biocides consistant en des microorganismes pathogènes, mais non génétiquement modifiés, ou contenant de tels microorganismes est réglée par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides[39].

Art. 7, al. 2, let. a

2 Ne sont pas soumises à autorisation, les disséminations expérimentales:

a. de microorganismes génétiquement modifiés ou pathogènes dont la mise dans le commerce a déjà été autorisée à titre de produits phytosanitaires, d'engrais, de matériel végétal de multiplication ou de biocide;

32 RS **814.610**
33 RS **813.1**
34 RS **814.81**; RO **2005** …
35 RS **814.620**
36 RS **814.610**
37 RS **814.81**; RO **2005** …
38 RS **814.911**
39 RS **813.12**; RO **2005** 2821

Art. 13, al. 2, let. j et k

2 L'autorisation est délivrée par l'un des offices fédéraux ci-après, selon l'usage prévu pour les organismes, dans le cadre de la procédure d'autorisation applicable:

Usage prévu	Autorité compétente	Procédure d'autorisation applicable
j. biocides consistant en des organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes	OFSP (Organe de réception des notifications pour les produits chimiques)	ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides[40]
k. autres usages prévus	OFEFP	ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement

Art. 16, al. 3

3 Les dispositions concernant l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés de la législation sur les denrées alimentaires, de la législation sur les produits thérapeutiques, de la législation sur les produits chimiques et de la législation sur les matières auxiliaires agricoles restent réservées.

Art. 24, al. 3

3 La durée de l'autorisation ou de l'approbation basée sur l'évaluation des données relatives à l'environnement est limitée à dix ans au plus. L'autorisation ou l'approbation peut être prolongée pour une durée de dix ans au maximum, pour autant que l'autorité compétente en matière d'autorisation parvienne à la conclusion que les exigences de l'art. 24, al. 1, let. b et c, sont toujours remplies, compte tenu des acquis scientifiques les plus récents.

Art. 28, al. 1, let. j

1 Le contrôle ultérieur (surveillance du marché) est effectué:

j. pour les produits biocides, selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides[41].

15. Ordonnance du 1er mars 1995 sur les denrées alimentaires[42]

Art. 276, al. 4

4 Les procédés servant au traitement et à la désinfection de l'eau potable sont soumis à l'autorisation de l'office.

40 RS **813.12**; RO **2005** 2821
41 RS **813.12**; RO **2005** 2821
42 RS **817.02**

16. Ordonnance du 1er mars 1995 sur les objets usuels[43]

Art. 26, al. 3

3 Pour le traitement des produits textiles visés à l'al. 1, let. a, on ne doit pas utiliser les substances suivantes:

a. l'arsenic et ses composés;

b. le plomb et ses composés;

c. la paraphénylène-diamine;

d. l'acide picrique.

Art. 30, al. 1

1 Pour la fabrication des objets visés à l'art. 29, on ne doit pas utiliser de substances (colorants, pigments, solvants, plastifiants, matières de charge ou agents de conservation) en quantité ou d'une manière pouvant présenter un danger pour la santé. La dose létale aiguë par voie orale de la formule totale ne doit pas être inférieure à 2000 mg par kg de poids corporel.

Annexe 2, dernier tiret

Abrogé

17. Ordonnance du 29 mars 2000 sur les contributions d'estivage[44]

Art. 10, al. 1, let. d, 4e phrase

… Pour les résidus provenant de stations d'épuration non agricoles de 200 équivalents-habitants au maximum ainsi que de fosses d'eaux usées non agricoles sans écoulement, l'annexe 2.6, ch. 3.2.3, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques[45] est réservée.

18. Ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais[46]

Art. 1 Objet et champ d'application

1 La présente ordonnance régit l'homologation, la mise en circulation et l'importation des engrais.

2 L'ordonnance ne s'applique pas:

a. aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation;

b. aux engrais destinés exclusivement à l'exportation.

43 RS **817.04**
44 RS **910.133**
45 RS **814.81**; RO **2005** ...
46 RS **916.171**

3 Au demeurant, l'utilisation des engrais est régie par les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim)[47] et de l'annexe 2.6 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)[48].

Art. 2, al. 1

1 Les engrais ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont homologués et s'ils remplissent les conditions requises; cette disposition ne s'applique pas aux engrais de ferme cédés directement par une exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente à l'utilisateur final.

Art. 3, let. d

Un engrais ne peut être homologué qu'aux conditions suivantes:

d. il ne contient que des substances qui, dans la mesure où elles relèvent de l'OChim[49], ont été classées, évaluées et notifiées au sens de cette ordonnance.

Art. 5, al. 2, let. b, ch. 1, 1bis et 4

2 Par engrais au sens de la présente ordonnance, on entend:

b. *les engrais de recyclage:* engrais d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale ou provenant de l'épuration des eaux, tels que:
   1. *le compost:* matières d'origine végétale ou animale décomposées de manière appropriée en conditions aérobies et utilisées comme engrais, amendement, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales,
   1bis. *les digestats:* matières végétales ou animales, fermentées de manière appropriée en conditions anaérobies et utilisées comme engrais, amendement, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales,
   4. *les boues d'épuration:* boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales et utilisées comme engrais, amendement, substrat, protection contre l'érosion, pour la remise en culture des sols ou pour la constitution artificielle de terres végétales;

47 RS **813.11**; RO **2005** 2721
48 RS **814.81**; RO **2005** ...
49 RS **813.11**; RO **2005** 2721

Art. 15, let. e

Sauf exigences spéciales, le dossier accompagnant la demande doit contenir au moins les indications ci-après:

e. la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim[50].

Art. 16, al. 1, let. h

1 Sauf exigences spéciales, le dossier accompagnant la demande doit contenir au moins les indications ci-après:

h. la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim[51].

Art. 19, al. 4

Abrogé

Art. 20, let. g

L'annonce doit contenir les indications suivantes:

g. la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim[52].

Nouveau chapitre précédant l'art. 21a

Chapitre 3*a* Exigences concernant la remise d'engrais

Art. 21a

1 Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires ou des produits influant sur la biologie du sol.

2 Sur demande, l'office peut accorder des dérogations pour l'adjonction d'inhibiteurs de nitrification aux engrais minéraux azotés à titre de produits influant sur la biologie du sol; une telle dérogation ne sera accordée que si l'utilisation de tels mélanges ne met pas en danger la fertilité du sol.

Art. 23, al. 1, 2 et 4

1 Le département désigne, parmi les types d'engrais mentionnés dans la liste des engrais au sens de l'art. 7, ceux qui peuvent être importés en vertu de l'art. 160, al. 7, LAgr.

50 RS **813.11**; RO **2005** 2721
51 RS **813.11**; RO **2005** 2721
52 RS **813.11**; RO **2005** 2721

2 Les types d'engrais au sens de l'al. 1 ne peuvent être importés et mis en circulation en Suisse que dans leur emballage original, tels qu'ils sont mis sur le marché par la personne qui les fabrique ou les met en circulation dans le pays d'origine. Les prescriptions de l'art. 24 doivent être respectées.

4 *Abrogé*

Art. 24, al. 3 et 6

3 Les modalités d'emploi, les prescriptions sur les possibilités d'utilisation de l'engrais et les conditions liées à son utilisation doivent être apposées directement sur l'emballage ou spécifiées sur une feuille annexée.

6 *Abrogé*

Art. 24a Modalités d'emploi

1 Le mode d'emploi doit contenir:

a. une prescription de dosage précisant la quantité nécessaire et suffisante pour obtenir l'effet souhaité;

b. des indications sur l'entreposage, la neutralisation et l'élimination;

c. la mention que le produit risque, s'il n'est pas utilisé de manière appropriée, de porter atteinte à la fertilité du sol ainsi qu'à l'état des eaux et de l'air ou de nuire à la qualité des plantes;

d. l'indication des utilisations interdites, en particulier celles visées à l'annexe 2.6 ORRChim[53].

2 En cas de remise de compost, de digestats ou de jus de pressage, le bulletin de livraison au sens de l'annexe 2.6, ch. 2.3.1, ORRChim ou l'inscription figurant sur les sacs sont considérés comme le mode d'emploi, pour autant qu'ils portent les indications détaillées à l'al. 1.

3 Si une exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente remet directement des engrais de ferme à un utilisateur final (p. ex. au moyen de contrats de prise en charge), les données de base pour la fumure élaborées par les stations fédérales de recherches agronomiques sont considérées comme le mode d'emploi.

4 Si des engrais de ferme sont remis en sacs, les recommandations de fumure applicables par les divers acquéreurs sont considérées comme le mode d'emploi; sur les sacs doit figurer une inscription mentionnant au moins:

a. toutes les indications énumérées à l'al. 1;

b. l'espèce d'animaux de rente dont les engrais proviennent;

53 RS **814.81**; RO **2005** ...

c. le poids;

d. la teneur en matière sèche et en substance organique;

e. la teneur en azote total, en phosphore et en potassium.

Art. 30, al. 1 et 3

1 L'office consulte les services fédéraux dont les domaines de compétence sont touchés. Cette collaboration est régie par les art. 62*a* et 62*b* de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[54].

3 L'office ainsi que l'organe de réception des notifications et les organes d'évaluation au sens de l'OChim[55] se mettent mutuellement à disposition, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les données qu'ils ont recueillies dans le cadre de la présente ordonnance, de l'ordonnance sur les produits chimiques ou d'autres actes législatifs régissant la protection de l'être humain ou de l'environnement contre des substances, des préparations et des objets. Pour ce faire, des systèmes automatisés d'appel de données peuvent être mis en place.

Art. 30a Compétences de l'office

1 L'office peut:

a. déterminer le groupe auquel appartiennent les engrais;

b. établir et publier des méthodes pour le prélèvement, la préparation et l'analyse des échantillons, ainsi que pour le calcul et l'évaluation des résultats;

c. reconnaître et conseiller les laboratoires qui analysent les engrais;

d. fournir la documentation nécessaire aux conseils techniques au sens de l'art. 21 ORRChim[56] concernant l'utilisation des engrais.

2 Il peut autoriser, pour une durée limitée, la remise de compost, de digestats ou de jus de pressage qui dépassent de 50 % au plus les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 1, ORRChim:

a. si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou

b. si les autorités cantonales en font la demande, pour autant qu'elles veillent à ce que les mesures d'assainissement nécessaires soient prises dans la zone d'apport de l'installation concernée.

3 Lorsqu'une autorisation au sens de l'al. 2 est accordée, la quantité de compost, de digestats ou de jus de pressage pouvant être remise est restreinte de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 1, ORRChim étaient respectées.

54 RS **172.010**
55 RS **813.11**; RO **2005** 2721
56 RS **814.81**; RO **2005** ...

4 L'office et les laboratoires reconnus au sens de l'al. 1, let. c, peuvent prélever à tout moment des échantillons auprès des fabricants d'engrais, notamment dans les installations de compostage et de méthanisation, et sur les lieux d'épandage.

Art. 32, al. 2

2 Il fixe les écarts admissibles entre la valeur mesurée et la teneur déclarée en substances déterminant ou diminuant la valeur des engrais (tolérances). Font exception les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2 et 5.1, al. 1, let. a, ORRChim[57].

19. Ordonnance du 26 mai 1999 sur les aliments pour animaux[58]

Art. 26, al. 2 et 3

2 S'agissant de l'application des dispositions relatives aux aliments pour animaux consistant en des organismes génétiquement modifiés ou contenant de tels organismes, l'office dirige et coordonne la procédure en y associant l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). L'office émet ses décisions en accord avec l'OFEFP et l'OFSP.

3 S'agissant de l'application des dispositions relatives aux aliments pour animaux autres que ceux visés à l'al. 1, la collaboration de l'OFEFP est régie par les art. 62*a* et 62*b* de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[59].

20. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties[60]

Art. 74, al. 1

1 Les désinfections ordonnées officiellement doivent être effectuées exclusivement avec des produits autorisés conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides[61].

21. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts[62]

Art. 25

L'utilisation exceptionnelle en forêt de substances dangereuses pour l'environnement est régie par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques[63].

57 RS **814.81**; RO **2005** ...
58 RS **916.307**
59 RS **172.010**
60 RS **916.401**
61 RS **813.12**; RO **2005** 2821
62 RS **921.01**
63 RS **814.81**; RO **2005** ...

Art. 26 et 27

Abrogés

Art. 29, let. b

Les cantons combattent les effets des dégâts aux forêts par:

b. l'écorçage ou le traitement du bois qui constitue un risque particulier de propagation de parasites ou de maladies, au moyen de produits phytosanitaires au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires[64], ces deux opérations devant s'effectuer sur place, lorsque le bois ne peut exceptionnellement pas être amené sur des places appropriées;

22. Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs[65]

Art. 1 Rapport avec les législations sur les produits chimiques et l'environnement

1 Indépendamment du caractère dangereux pour la santé ou pour l'environnement des substances qu'ils contiennent, les matières explosives ou les engins pyrotechniques doivent être emballés et marqués uniquement selon les prescriptions de la présente ordonnance; font exception les engins pyrotechniques destinés à produire des gaz toxiques, du brouillard ou des mélanges pulvérulents. La destruction et l'élimination des matières explosives et des engins pyrotechniques sont régies par les art. 107 à 109.

2 Sont réservées les prescriptions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques[66] et de l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs[67].

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er août 2005

18 mai 2005 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

64 RS **916.161**; RO **2005** ...
65 RS **941.411**
66 RS **813.11**; RO **2005** 2721
67 RS **814.012**